

**Recommandation**

**de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n°2022/R/006**

**relative à la confidentialité de l'adresse des victimes de violences basées sur le  
genre**



**INSTITUT  
POUR L'ÉGALITÉ  
DES FEMMES  
ET DES HOMMES**

## I. Compétence de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Créé par la loi du 16 décembre 2002, l'Institut est un organisme qui a entre autres pour mission de veiller au respect de la législation relative à l'égalité des femmes et des hommes et de combattre toute forme d'inégalité ou de discrimination fondée sur le sexe.

## II. Contexte de la recommandation

Cette recommandation s'inscrit dans le cadre de l'article 56, f, de la Convention d'Istanbul relatif aux mesures de protection à l'égard de la victime et de sa vie privée, et l'article 65 qui porte sur la protection des données à caractère personnel<sup>1</sup>.

En outre, la présente recommandation répond à la mesure n°158 du Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre, à savoir : « *Analyser les procédures permettant de préserver la confidentialité des lieux d'accueil à adresse secrète pour les victimes de violences de genre*<sup>2</sup> », ainsi qu'à la fiche n°7 de la Conférence Interministérielle Droits des femmes du 7 janvier 2021 « *Préserver le caractère confidentiel des lieux d'accueil à adresse secrète* ».

### **Problématique et objectif**

Dans le cadre d'une enquête pénale, un-e suspect-e a accès au dossier de procédure, ce qui lui permet de voir l'adresse de la victime dans les différents documents judiciaires. Cela implique potentiellement un danger pour l'intégrité psychologique, ou même physique, de la victime.

L'Institut a déjà reçu plusieurs signalements de victimes inquiètes qui vivaient dans la crainte d'être attendues ou poursuivies par le-la suspect-e chez elles ou au travail. Il est important de pouvoir leur apporter la sécurité. À cette fin, nous disposons de plusieurs instruments en Belgique, dont l'interdiction de lieu et de contact. Toutefois, certaines situations présentant un risque élevé de violence nécessitent une mesure de sécurité plus efficace. Des situations extrêmes, mais réelles, nous apprennent que, par exemple, l'interdiction de contact n'est pas suffisante pour éviter des violences qui entraînent la mort<sup>3</sup>.

Cette recommandation vise donc à protéger les victimes de violences basées sur le genre, et plus particulièrement les victimes de violences intrafamiliales, de harcèlement et de violences sexuelles, en gardant secrètes leurs adresses sur divers documents. Le fait de protéger ou de garder secrètes les adresses des victimes est un élément important de la lutte contre le féminicide.

L'Institut souhaite préciser ici qu'il s'agit d'une mesure de protection extrême à l'égard de la victime, qui intervient lorsque d'autres mesures, telles que l'interdiction temporaire de résidence ou l'interdiction de contact, ont déjà été utilisées pour que la victime puisse rester à son propre domicile. Si ces mesures de protection ne sont pas suffisantes dans le contexte d'un déménagement de la victime ou d'un risque grave pour la sécurité défini sur base d'une évaluation des risques selon la COL 15/2020, la confidentialité par rapport à l'adresse de la victime s'impose.

En effet, le fait de garder l'adresse secrète amène une zone de tension entre le droit à la sécurité et à la vie privée d'une part, et le droit à un procès équitable, y compris le droit à l'information et à l'accès à

---

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/1680084840>.

<sup>2</sup> [https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/plan\\_daction\\_national\\_de\\_lutte\\_contre\\_les\\_violences\\_basees\\_sur\\_le\\_genre\\_2021\\_2025](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/plan_daction_national_de_lutte_contre_les_violences_basees_sur_le_genre_2021_2025).

<sup>3</sup> Un triste exemple : le jeune homme de 19 ans qui a été tué par l'ex-compagnon de sa mère lors d'une prise d'otages en juin 2022. L'homme harcelait son ex-compagne depuis un certain temps et était en liberté conditionnelle au moment des faits. Il faisait également l'objet d'une interdiction de contact et de lieu. Sources : <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2022/06/25/merksplas-gijzeling/> et [https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20220626\\_92456005](https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20220626_92456005). En juillet 2022, un homme a été assassiné par son propriétaire. Ce dernier a attendu et tué la victime après que l'avocat-e du propriétaire ait mentionné la nouvelle adresse de la victime dans les documents judiciaires. Source : [https://www.demorgen.be/nieuws/moord-in-molenbeek-hoe-eeen-geschil-over-eeen-flatje-van-50-vierkante-meter-fataal-escaleerde~b6f806ff/](https://www.demorgen.be/nieuws/moord-in-molenbeek-hoe-een-geschil-over-eeen-flatje-van-50-vierkante-meter-fataal-escaleerde~b6f806ff/).

certaines données personnelles, d'autre part. Les deux principes doivent être mis en balance dans les situations individuelles.

### III. Analyse

Les données d'identité des citoyen-ne-s, telles qu'une adresse, peuvent être communiquées par la ville ou la commune à une autre personne, si (1) cela est prescrit ou autorisé par ou en vertu de la loi (par exemple pour pouvoir assigner quelqu'un) (2) ou si cette autre personne est un-e représentant-e ou un-e mandataire de la personne concernée (par exemple dans le cadre de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant).

Les données d'identité, et notamment l'adresse, sont en outre également reprises dans le dossier de procédure. Il est entre autres possible de trouver les données dans :

- les documents judiciaires, comme par exemple le procès-verbal, l'assignation, le jugement, etc. ;
- les certificats médicaux ;
- la correspondance entre avocat-e-s.

Cela peut mener à des inquiétudes quant à la sécurité d'une victime de violences basées sur le genre, et de ses enfants, lorsque l'ex-partenaire ou le-la suspect-e est informé-e de leur (nouvelle) adresse dans le cadre d'une citation à comparaître, d'une enquête pénale, d'une procédure judiciaire, d'une procédure de divorce ou d'un régime de tutelle.

Ci-après, l'Institut examine certaines possibilités (juridiques) permettant d'assurer la confidentialité de l'adresse sur les documents officiels dans le cadre d'une procédure pénale ou civile, à savoir :

- Ne pas mentionner l'adresse de la victime dans le procès-verbal
- Ne pas mentionner l'adresse de la victime dans le dossier médical
- Anonymat partiel conformément à l'article 75bis du Code d'Instruction Criminelle (CIC)
- Utilisation du numéro de registre national
- « Adresse non communicable »
- Utilisation d'une adresse de référence
- Absence d'envoi de la notification de changement d'adresse d'un-e mineur-e
- Contacts avec l' (les) enfant(s) dans un lieu neutre

Ensuite, l'Institut présente quelques bonnes pratiques étrangères en la matière.

Les différentes possibilités juridiques doivent être envisagées côte-à-côte dans le cadre de la protection d'une victime ; elles ne s'excluent pas mutuellement.

#### **a. Ne pas mentionner l'adresse de la victime dans le procès-verbal**

Les fonctionnaires de police ont la possibilité d'exclure les données relatives à l'adresse ou à l'identité du procès-verbal (ci-après : « PV ») et, par conséquent, également du dossier pénal.

Si la victime séjourne à une adresse temporaire (par exemple, dans sa famille), l'adresse du domicile de la victime est mentionnée dans le PV, et non l'adresse de résidence (temporaire). Ces informations sont cependant connues de la police. Si la victime est hébergée dans un refuge, la police n'est pas informée de l'adresse. Là encore, l'adresse du domicile est utilisée pour compléter le PV et il est indiqué que la victime est hébergée dans un refuge. La police ou le parquet prennent alors contact avec le refuge si nécessaire, ou contactent la victime par téléphone ou par e-mail.

Le choix d'exclure l'adresse du PV est laissé à la discrétion du/de la fonctionnaire de police, ou intervient après une demande explicite de la victime.

En Flandre orientale, cette procédure est officialisée grâce à la version révisée du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la circulaire n°OBOV2017010 du parquet du procureur du Roi de Flandre orientale. Celle-ci indique que « *dans un certain nombre de cas, les coordonnées de la victime ne sont pas mentionnées dans le PV. Ces données restent disponibles auprès de la police et ne sont pas transmises au parquet* <sup>4</sup>».

Dans la zone de police de Hamme-Waasmunster, par exemple, cette procédure est déjà appliquée en tant que bonne pratique. Pour ce faire, la zone de police se base sur des cas graves relevant de la COL 15/2020, c'est-à-dire des cas auxquels on peut attribuer un symbole représentant une petite bombe dans l'évaluation des risques.

Si le parquet a besoin de l'adresse de la victime, il est toujours possible de l'obtenir auprès de la police. Cela peut être nécessaire, par exemple, dans le cadre de la saisine automatique du service d'accueil des victimes ou d'un-e assistant-e de justice par le parquet. Si la victime est hébergée dans un refuge, le service d'accueil des victimes prend déjà contact avec elle par e-mail ou par téléphone. Par exemple, la COL 16/2012 stipule que, dans le cadre d'une procédure d'urgence, il est possible de prendre contact verbalement (contact qui devra ensuite être confirmé par écrit)<sup>5</sup>.

#### **b. Ne pas mentionner l'adresse de la victime dans le dossier médical**

À l'instar de la procédure pour les fonctionnaires de police qui excluent l'adresse du PV, les médecins généralistes et les prestataires de soins ne doivent pas mentionner l'adresse de la victime lorsqu'ils-elles établissent un certificat médical. Le numéro du registre national peut être utilisé à la place. Toutefois, le-la médecin ou l'hôpital peut conserver les coordonnées dans le dossier personnel du-de la patient-e.

Bien que les constatations médicales du-de la médecin puissent être rendues publiques sous certaines conditions dans des affaires pénales, l'adresse ne constitue pas une donnée dont la publication se justifie.

#### **c. Utilisation du numéro de registre national**

Pour rechercher une personne dans la base de données de la police et/ou pour établir un PV, le-la fonctionnaire de police a besoin du prénom, du nom et de la date de naissance de la victime, du-de la suspect-e ou du témoin. Ces informations peuvent être obtenues par le biais du numéro de registre national.

Les données relatives à l'identité et à l'adresse de la personne concernée sont automatiquement chargées dans le système informatique lors de la préparation d'une feuille d'audition ou d'une page de garde d'un PV. Le-La fonctionnaire de police peut supprimer manuellement ces données et remplacer l'adresse du domicile par, par exemple, le numéro de registre national ou une adresse de référence (cf. infra), ou, par exemple pour les fonctionnaires de police qui sont eux-elles-mêmes victimes d'une infraction, par l'adresse du bureau de police.

Dans la zone de police de Malines-Willebroek, par exemple, cette procédure est déjà appliquée en tant que bonne pratique.

#### **d. Anonymat partiel conformément à l'article 75bis du Code d'Instruction Criminelle (CIC)**

L'article 75bis du Code d'Instruction Criminelle prévoit la possibilité d'omettre, dans le PV, certaines données relatives à l'identité. Toutefois, seul-e un-e juge d'instruction peut faire usage de cette

---

<sup>4</sup> Traduction libre

<sup>5</sup> COL 16/2012.

possibilité dans le cadre d'une enquête judiciaire. Si un dossier ne fait pas encore l'objet d'une enquête judiciaire, le parquet peut solliciter le-la juge d'instruction par le biais d'une mini-instruction<sup>6</sup>.

L'article 75bis du Code d'Instruction Criminelle stipule : « *Le juge d'instruction peut décider, soit d'office, soit à la demande du témoin ou de la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, soit sur réquisition du ministère public, qu'il ne sera pas fait mention dans le procès-verbal d'audition de certaines des données d'identité prévues à l'article 75, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin, ou une personne de son entourage, pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de ces données et de sa déposition. Les raisons qui ont incité le juge d'instruction à prendre cette décision sont indiquées dans un procès-verbal. L'ordonnance du juge d'instruction par laquelle il accorde ou refuse l'anonymat partiel n'est susceptible d'aucun recours. Le procureur du Roi tient un registre de tous les témoins dont des données d'identité, conformément à cet article, ne figurent pas au procès-verbal d'audition. Le procureur du Roi et le juge d'instruction prennent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter la divulgation des données d'identité, visées à l'alinéa 1. »*

Les données d'identité visées à l'article 75 du CIC concernent le (pré)nom, l'âge, la profession, la demeure et/ou le fait d'être domestique, parent ou allié des parties, et à quel degré.

Dans la pratique, cette mesure est appliquée de manière limitée.

#### **e. « Adresse non communicable »**

En vertu de la disposition « adresse non communicable », un-e citoyen-ne peut présenter une demande motivée visant à ne pas communiquer son adresse à des tiers pendant 6 mois, par exemple si cette personne est victime de violences intrafamiliales. Le Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s statue sur la demande.

Cependant, l'adresse non communicable présente certaines lacunes dans le cadre de la protection de l'adresse de la victime :

- Il s'agit d'une mesure temporaire de six mois ;
- La procédure ne s'applique qu'aux listes de personnes du registre de la population ;
- La décision du Collège des Bourgmestre et Échevin-e-s prend en moyenne 3 semaines ; dans le cadre de la sécurité de la victime, ce délai est trop long ;
- Si une personne peut invoquer un titre exécutoire (par exemple l'autorité parentale) ou une disposition légale (par exemple vouloir introduire une citation), l'adresse doit quand même être communiquée.

#### **f. Utilisation d'une adresse de référence**

Selon l'article 1, §2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, les personnes qui séjournent dans une demeure mobile ou les personnes qui, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou n'ont plus de résidence peuvent être inscrites à une adresse de référence<sup>7</sup>.

Il est important de préciser que le fait d'être victime d'une infraction n'est donc pas explicitement couvert par cette disposition. Il s'agit d'une grave lacune.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population du lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et

---

<sup>6</sup> Une mini-instruction, prévue dans l'art. 28septies CIC, permet au-à la juge d'instruction d'autoriser et de mettre en œuvre des mesures de contrainte dans le cadre d'une information judiciaire.

<sup>7</sup> [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1991071931&table\\_name=loi](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1991071931&table_name=loi).

où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Le CPAS, par exemple, peut être l'adresse de référence pour les détenu-e-s.

Selon le code de déontologie des avocat-e-s, art. 188, § 2, l'avocat-e ne peut pas utiliser l'adresse de son cabinet comme adresse de référence pour un-e client-e<sup>8</sup>.

#### **g. Absence d'envoi de la notification de changement d'adresse d'un-e mineur-e**

En tant que représentant-e légal-e de l'enfant, il est toujours possible de demander l'adresse du domicile de son enfant. Dans le cadre d'un déménagement, l'autre parent est automatiquement informé de la nouvelle adresse de l'enfant mineur-e au moyen d'une lettre de notification. Cette lettre de notification est une obligation légale de l'administration communale à laquelle un parent ne peut faire barrage de manière unilatérale. Ce n'est que lorsqu'une décision de justice attribue l'autorité parentale exclusivement à un parent, ou lorsqu'un parent est privé de l'autorité parentale, que ce parent ne reçoit pas de lettre de notification<sup>9</sup>.

#### **h. Contacts avec l' (les) enfant(s) dans un lieu neutre**

Le droit de visite est le droit réciproque d'une personne d'avoir des contacts personnels avec un-e enfant mineur-e à intervalles réguliers. Pour faire valoir un droit de visite, il faut être en mesure de prouver que l'on a un lien affectif particulier avec l'enfant. Le-La juge examinera toujours si le contact est dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>10</sup>.

En cas de conflits ou de difficultés concernant le droit à des contacts personnels, il est possible d'envisager d'organiser les contacts sous accompagnement dans un lieu neutre. Il s'agit d'une décision qui relève du tribunal<sup>11</sup>.

Cette option permet de protéger l'adresse de résidence de la victime.

#### **i. Bonnes pratiques à l'étranger**

Vous trouverez ci-dessous quelques bonnes pratiques européennes en lien avec la confidentialité de l'adresse des victimes de violences basées sur le genre. Cette énumération n'est pas exhaustive.

##### *Pays-Bas*

Aux Pays-Bas, il est presque toujours possible de garder la confidentialité par rapport à l'adresse de résidence dans les PV. Dans ce cas, seul le nom est mentionné, mais pas l'adresse. Les victimes doivent toutefois le signaler clairement elles-mêmes lors de leur déposition<sup>12</sup>.

Par ailleurs, aux Pays-Bas, il existe aussi la possibilité d'utiliser une « adresse de domicile ». Dans ce cas, le nom de la victime figure dans la déposition, mais pas son adresse de résidence. Il est par exemple possible de mentionner l'adresse de l'employeur comme adresse postale. La police et le Ministère public envoient alors le courrier à cette adresse<sup>13</sup>.

En septembre 2022, le *Nederlands Studiecentrum Criminaliteit en Rechtshandhaving* (NSCR - Centre d'étude néerlandais sur la criminalité et l'application de la loi) a publié les résultats de sa recherche sur

<sup>8</sup> <https://advocaat.be/DipladWebsite/media/DipladMediaLibrary/Documenten/Deontologie/Codex-Deontologie.pdf>.

<sup>9</sup> <https://www.ibz.rm.fgov.be/fr/faq/population/linscription-aux-registres-de-la-population/> et <https://www.boechout.be/sites/default/files/public/gemeente/personielsdienst/documenten/bevolking.pdf>.

<sup>10</sup> <https://www.vbadvocaten.be/blog/personen-en-familiericht/18/omgangsrecht.html>.

<sup>11</sup> <https://hethuis.be/procedure/#toggle-id-1>.

<sup>12</sup> <https://www.politie.nl/informatie/kan-ik-anoniem-aangifte-doen-van-mishandeling.html>.

<sup>13</sup> <https://www.slachtofferhulp.nl/strafproces/aangifte-tot- straf/aangifte-doen-bij-de-politie/bescherming-gegevens-bij-aangifte/>.

l'utilisation des données personnelles des victimes dans les dossiers pénaux. Il en ressort que les données personnelles des victimes sont utilisées pour pouvoir joindre ou informer la victime pendant la procédure pénale. Cependant, les juges indiquent unanimement qu'ils-elles n'ont pas besoin de ces données pour prendre une décision. Certains juges estiment que les données non pertinentes sur le plan juridique devraient être omises du dossier de manière structurelle. Les données personnelles pertinentes du point de vue pratique qui sont utilisées à des fins administratives pourraient être enregistrées ailleurs. D'autres juges ne sont pas d'accord car il existe déjà des possibilités permettant de protéger les victimes. Ils-Elles s'attendent à ce qu'un changement de politique n'apporte pas grand-chose dans la pratique, mais engendre du travail supplémentaire<sup>14</sup>.

### Suède

À la demande des autorités, l'Agence suédoise pour l'Égalité de Genre (*Gender Equality Agency/Jämställdhetsmyndigheten*) mène une recherche sur les victimes de violences dont les données personnelles sont protégées. En 2021, environ 24.000 personnes vivaient avec des données personnelles protégées en Suède. Il s'agissait principalement de femmes et d'enfants contraint-e-s de déménager à cause de la violence ou des menaces du partenaire ou du père<sup>15</sup>.

Cette année, l'Agence pour l'Égalité de Genre a publié un rapport intermédiaire à propos de cette recherche, intitulée « *Skyddade personuppgifter oskyddade personer. Delredovisning av uppdraget att höja kunskapen om våldutsatta personer som lever med skyddade personuppgifter med fokus på kvinnor och barn.* » 2022:10 (traduction libre : « Données personnelles des personnes non protégées. Rapport intermédiaire sur la mission de sensibilisation des victimes de violence vivant avec des données personnelles protégées, avec une attention particulière pour les femmes et les enfants »). Pour ce faire, ils ont interrogé 86 femmes et 128 enfants sous protection spéciale à la suite de violences.

Le rapport mentionne que « *In Sweden, approximately 14,000 women and 10,000 men live with a confidentiality flag or protected population register data. There are no statistics regarding how many of these have protected personal data due to violence from an ex-partner. The Swedish Gender Equality Agency's report shows that living with protected personal data makes the lives of women and children more difficult. Everyday situations may be difficult to manage or pose safety risks. Being unable to provide personal data makes it difficult and sometimes impossible to access public services. (...) Women living with protected personal data do not have the same access to health care as prior.* »

Une recommandation-clé mentionnée dans ce rapport vise à attribuer aux victimes dont les données sont protégées une personne de contact qui peut les soutenir et les accompagner dans leurs contacts avec les autorités et les questions pratiques du quotidien. Cette personne de contact doit être disponible pendant toute la durée de validité de la ou des mesure(s) de protection<sup>16</sup>.

### États-Unis

Aux États-Unis, le « *Address Confidentiality Program (ACP)* » a été créé dans le but de permettre aux victimes de violences intrafamiliales, de violences sexuelles, de harcèlement ou de traite des êtres humains d'utiliser une boîte et une adresse postales de substitution. Cela permet de garder secrète l'adresse du domicile effectif des victimes sur les documents officiels.

Les organisations non gouvernementales telles que la banque ne sont toutefois pas obligées d'accepter cette adresse de substitution<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> <https://www.rechtspraak.nl/Organisatie-en-contact/Organisatie/Raad-voor-de-rechtspraak/Nieuws/Paginas/Onderzoek-zet-persoonsgegevens-slachtoffers-niet-onnodig-in-het-strafdossier.aspx>.

<sup>15</sup> <https://jamstalldetsmyndigheten.se/aktuellt/publikationer/skyddade-personuppgifter-oskyddade-personer/>.

<sup>16</sup> [https://jamstalldetsmyndigheten.se/media/bdog4rrb/2022\\_10-delrapport-skyddade-personuppgif.pdf](https://jamstalldetsmyndigheten.se/media/bdog4rrb/2022_10-delrapport-skyddade-personuppgif.pdf).

<sup>17</sup> [https://www.texasattorneygeneral.gov/crime-victims/services-crime-victims/address-confidentiality-program#:~:text=The%20Address%20Confidentiality%20Program%20\(ACP,to%20receive%20and%20send%20mail](https://www.texasattorneygeneral.gov/crime-victims/services-crime-victims/address-confidentiality-program#:~:text=The%20Address%20Confidentiality%20Program%20(ACP,to%20receive%20and%20send%20mail).

#### **IV. Recommandations**

Sur base des possibilités juridiques et des bonnes pratiques décrites ci-dessus, il existe un certain nombre de recommandations concrètes visant à masquer l'adresse des victimes sur les documents officiels repris dans le dossier de procédure.

Il est important que ces recommandations se complètent et soient adaptées à chaque cas individuel. « *Granting personal data protection does not mean that the threat is removed, but that the person faces new difficulties and problems in everyday life*<sup>18</sup>. »

##### **a. Ne pas mentionner les données personnelles non pertinentes sur le plan juridique dans le dossier de procédure**

Par analogie avec la recherche néerlandaise du NSCR, il convient d'examiner si la mention des données personnelles des victimes dans le dossier de procédure est utile et s'il est éventuellement possible d'omettre ces données de manière structurée.

##### **b. Intégrer des ajouts dans les COL 3/2006, 4/2006, 15/2020 et les futures circulaires concernant les violences sexuelles et l'alarme mobile harcèlement**

Tout d'abord, dans le cadre de l'évaluation des circulaires COL 3/2006 et COL 4/2006, il est recommandé que ces circulaires intègrent la pratique de la circulaire révisée n°OBOV2017010 qui stipule que « *dans un certain nombre de cas, les coordonnées de la victime ne sont pas mentionnées dans le PV. Ces données restent disponibles auprès de la police et ne sont pas transmises au parquet*<sup>19</sup> ». L'adresse des victimes, des suspect-e-s ou des témoins doit cependant toujours figurer dans ISLP afin que, si nécessaire, les données puissent être transmises au parquet dans le cadre d'une saisine automatique du service d'accueil des victimes. Si l'adresse n'est pas (ou ne peut pas être) communiquée au parquet ou à la maison de justice, il convient d'étudier la possibilité de travailler avec l'adresse électronique ou le numéro de téléphone de la victime afin que l'assistant-e de justice puisse la contacter.

Deuxièmement, il est recommandé de mentionner dans les COL 3/2006 et 4/2006 la nécessité d'être attentif à toujours supprimer l'adresse du domicile dans le PV dans ISLP et/ou de travailler avec le numéro de registre national de la victime, du suspect-e ou du témoin, afin que seul le numéro de registre national soit repris dans le dossier pénal. Seul-e-s les personnes/professionnel-les ayant accès au numéro du registre national peuvent ainsi accéder à l'adresse de la victime. Dans ce cas, la saisine automatique d'un-e assistant-e de justice doit avoir lieu par e-mail ou par communication téléphonique, au lieu d'envoyer un courrier à l'adresse de résidence.

Troisièmement, il est recommandé, lors de l'évaluation des COL 3/2006 et 4/2006, d'accorder de l'attention à la possibilité de faire appel à une mini-instruction dans le cadre d'une information judiciaire afin que le-la juge d'instruction puisse exclure le lieu de résidence du PV.

Enfin, il est recommandé de prêter attention à la délivrance d'une ordonnance d'interdiction de contact, qui ne peut mentionner le nom d'une rue ou d'un lieu dans les situations où il est nécessaire de ne pas révéler à l'auteur-e la (nouvelle) adresse de la victime.

Ces points d'attention doivent aussi figurer dans la COL 15/2020 relative à l'évaluation des risques en matière de violences entre partenaires.

---

<sup>18</sup> [https://jamstalldhetsmyndigheten.se/media/bdog4rrb/2022\\_10-delrapport-skyddade-personuppgif.pdf](https://jamstalldhetsmyndigheten.se/media/bdog4rrb/2022_10-delrapport-skyddade-personuppgif.pdf).

<sup>19</sup> Traduction libre.

Dans le futur, ces adaptations devront également apparaître dans la COL relative aux violences sexuelles et dans la COL (modèle national) concernant l'alarme mobile harcèlement.

#### **c. Intégrer une fenêtre pop-up dans ISLP pour les fonctionnaires de police**

Il est recommandé d'installer une fenêtre pop-up pour les fonctionnaires de police, qui leur rappelle, lors de la rédaction d'un PV, de ne jamais mentionner l'adresse de la victime ou du refuge dans un PV qui concerne des faits commis contre des personnes.

#### **d. Sensibiliser les assistant-e-s de justice**

Il est recommandé d'encourager les assistant-e-s de justice à utiliser l'adresse électronique ou le numéro de téléphone d'une victime dans le cadre d'une saisine (automatique) du service d'accueil des victimes. Cela permet de ne pas devoir divulguer l'adresse de la victime.

#### **e. Attribuer une personne de contact aux victimes dont les données sont protégées**

À l'instar de la recommandation suédoise (cf. supra), il est recommandé d'attribuer aux victimes dont les données sont protégées une personne de contact qui peut les accompagner dans leurs contacts avec les autorités et les questions administratives pratiques. Cette personne de contact doit être disponible tant que la ou les mesure(s) de protection sont d'application. Cette fonction pourrait éventuellement être assurée par un-e assistant-e de justice.

Cette recommandation concerne les procédures à la fois pénales et civiles.

#### **f. Ne pas mentionner l'adresse de la victime dans le dossier médical**

Il est recommandé de ne pas mentionner, sur le certificat médical établi par le-la médecin, l'adresse des patient-e-s victimes de violences ou d'un danger imminent. Au lieu de l'adresse, il est possible de mentionner le numéro de registre national du-de la patient-e.

#### **g. Élargir la législation relative à l'adresse de référence**

Tout d'abord, et conformément à la pratique néerlandaise, il est recommandé d'étendre l'article 1§2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour aux victimes de harcèlement par un-e (ex-)partenaire, aux victimes de violences sexuelles et/ou intrafamiliales et aux personnes, et si nécessaire à leurs enfants, dont l'intégrité physique et/ou psychologique est menacée.

Deuxièmement, il est recommandé d'associer des critères à l'utilisation d'une adresse de référence (par exemple : dépôt d'une plainte pour chaque nouvel incident, pas de contact volontaire avec le-la suspect-e, etc.) et de fixer une limite dans le temps pour éviter les abus.

Troisièmement, il est recommandé de mettre sur pied un organe de contrôle pour assurer le suivi des critères et de la durée de l'adresse de référence (par exemple : CPAS, police ou approche en chaîne).

#### **h. Organiser les contacts avec l'enfant dans un lieu neutre**

Il est recommandé de promouvoir davantage le droit de visite entre parent et enfant dans un lieu neutre, dans les cas de harcèlement (entre ex-partenaires) et de violences (sexuelles) intrafamiliales.

Ceci répond au paragraphe n°150 et à la proposition n°27 (annexe 1) du Rapport d'évaluation (de référence) du **GREVIO** à propos de la Belgique<sup>20</sup> et à la question n°10 de la Recommandation du **COPA** sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la

---

<sup>20</sup> [https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/rapport\\_du\\_grevio\\_sur\\_la\\_belgique\\_.pdf](https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/rapport_du_grevio_sur_la_belgique_.pdf)

violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique IC-CP/Inf(2020)8<sup>21</sup>. Les deux textes partent de la nécessité de veiller à ce que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits ou la sécurité des victimes et des enfants, tout en tenant compte des droits parentaux des auteur-e-s des infractions.

Il est important ici de prendre également d'autres mesures pénales ou civiles pour que les adresses des victimes (et, si nécessaire, des enfants) restent secrètes pour le parent concerné.

**i. Ne pas envoyer de notification de changement d'adresse pour les mineur-e-s**

Il est recommandé d'examiner dans quelles situations un parent ne doit, suite à une décision de justice, pas être informé du changement d'adresse de son enfant mineur-e au moyen d'une lettre de notification. Dans ce cadre, il convient de tenir compte de la gravité et l'impact de cette décision.

**j. Sensibiliser les juges de la famille**

Il convient d'inciter les juges de la famille à rendre un jugement en matière de garde ou de droit de visite le plus rapidement possible, en prêtant attention aux visites dans un lieu neutre. Dans l'attente de la décision du-de la juge de la famille, le-la juge d'instruction peut, si nécessaire, comme dans le cas d'une situation d'éducation préoccupante, déjà délivrer une ordonnance d'interdiction de contact à l'égard des enfants.

---

<sup>21</sup> <http://bdf.belgium.be/resource/static/files/pdf/rapport-comite-grevio-decembre-2020.pdf>.